
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0044/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 14 mars 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Madame Delphine M.D. SAMADOULOUYOU,

Madame Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation du Cabinet de Me Salifou DEMBELE, agissant au nom et pour le compte du Groupement EGC-BGC/EEPC, enregistrée le 27 février 2025 avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-O/03/01/01/00/2023/00042 pour l'exploitation du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (CTVD) de la ville de Ouagadougou (lot unique) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de non-conciliation :

Entre

Monsieur Abdoul Samadou SEONE et Maître Innocent COULIBALY du Cabinet de Me Salifou DEMBELE, agissant au nom et pour le compte du Groupement EGC-BGC/EEPC (numéro IFU : 00001086 J et RCCM : BF OUA 01 2002 A 10 01383), requérant ;

Et

Messieurs W.J.H. Patrice OUEDRAOGO et Djilènana KOUSSOUBE, représentant la Commune de Ouagadougou, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Cabinet de Me Salifou DEMBELE, agissant au nom et pour le compte de son client, le Groupement EGC-BGC/EEPC, ayant pour mandataire Monsieur SEONE Abdoulaye expose que le Groupement a été attributaire du marché à commandes ci-dessus cité pour un montant maximum de 1 408 619 100 francs CFA ;

il note que l'exécution du marché s'est passée à travers six (06) commandes mensuelles qui ont été convenablement exécutées et ont donné lieu à des attestations de service fait délivrées par l'autorité contractante ; que c'est ainsi que les factures correspondantes auxdites commandes ont été déposées ;

il relève que suivant les dispositions de l'article 204, alinéa 3 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, chacune des factures devait être réglée dans un délai de trois (03) mois à compter de leur date de réception ; qu'or, les six (06) factures ont été payées avec un retard comme suit :

- Facture n°2023-044/EGC-BGC payée le 25/07/2024, soit un retard de 230 jours ;
- Facture n°2023-047/EGC-BGC payée le 25/07/2024, soit un retard de 230 jours ;
- Facture n°2023-054/EGC-BGC payée le 25/07/2024, soit un retard de 195 jours ;
- Facture n°2023-066/EGC-BGC payée le 25/07/2024, soit un retard de 139 jours ;
- Facture n°2023-068/EGC-BGC payée le 25/07/2024, soit un retard de 139 jours ;
- Facture n°2023-077/EGC-BGC non encore payée à la date d'introduction de la présente requête, soit un retard provisoire de 336 jours ;

le requérant souligne que ce grand retard dans le règlement des factures lui a causé un important préjudice ; qu'il a contracté des prêts auprès de sa banque avec des échéances de remboursement liées aux paiements des différentes factures dans la périodicité légale ; que n'ayant pas reçu les paiements aux délais convenus, sa banque a appliqué des frais financiers supplémentaires ;

face à ces inconvénients, il rappelle que suivant les dispositions de l'article 205 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscité: « le dépassement des délais de paiement ouvre droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Les intérêts moratoires sont calculés sur demande du cocontractant.

Le taux d'intérêt est le taux d'intérêt légal de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) augmenté d'un (1) point » ;

en l'espèce, il relève que le retard dans le paiement de ses factures a engendré des intérêts moratoires évalués à 48 675 582 francs CFA ; que la dernière facture déposée le 27 décembre 2023, n'a toujours pas reçu de paiement, ce qui laisse courir les intérêts moratoires liés à cette facture ;

le requérant note qu'en vue de trouver une solution amiable, il a saisi l'autorité contractante par requête du 28 octobre 2024, suivie d'une relance du 21 janvier 2025, sans succès ; que c'est pourquoi, le Groupement EGC-BGC/EEPC a saisi l'ORD afin qu'une conciliation soit trouvée avec la Commune de Ouagadougou pour le paiement de ces intérêts moratoires ;

qu'en somme, ses réclamations portent, d'une part, sur les intérêts moratoires évalués à 48 675 582 francs CFA et, d'autre part, le paiement de la dernière facture de 234 061 850 francs CFA ;

en réaction, l'autorité contractante fait savoir qu'elle n'est pas habilitée à se prononcer sur le paiement des intérêts moratoires ; qu'en effet, il faut le préalable de l'avis du Comité de remise des pénalités de retard et des intérêts moratoires sans lequel elle ne peut avoir une réponse ; s'agissant de la dernière facture de 234 061 850 francs CFA, elle relève qu'elle l'a traitée et transmis les documents y relatifs au Trésor Public pour règlement du requérant ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Cabinet de Me Salifou DEMBELE, agissant au nom et pour le compte du Groupement EGC-BGC/EEPC, dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-O/03+/01/01/00/2023/00042 pour l'exploitation du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (CTVD) de la ville de Ouagadougou (lot unique) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet de Me Salifou DEMBELE, agissant au nom et pour le compte du Groupement EGC-BGC/EEPC, avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-O/03/01/01/00/2023/00042 pour l'exploitation du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (CTVD) de la ville de Ouagadougou (lot unique), a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 173 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID susvisé, le règlement hors délais des factures par l'autorité contractante ouvre droit à des intérêts moratoires pour le titulaire du contrat ; que ces dispositions ont été confirmées dans le nouveau décret en vigueur : article 205 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscité ;

considérant que le requérant a reconnu avoir reçu paiement des différentes factures, mais avec un important retard pour lequel il réclame des intérêts moratoires estimés à 48 675 582 francs CFA ; qu'il reste cependant la dernière facture non payée de 234 061 850 francs CFA ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué qu'au regard des textes en vigueur, elle ne peut pas se prononcer sur cette requête ; qu'en effet, il appartient au groupement requérant de porter sa réclamation devant le comité compétent pour statuer sur les intérêts moratoires ; que c'est seulement après l'avis du Comité qu'elle pourra apporter une réponse au requérant ; qu'elle a donc invité le requérant à saisir ledit comité ; qu'en définitive, à ce stade, la commune n'a pas fait droit à la demande du requérant ;

considérant qu'en ce qui concerne la dernière facture, les représentants de la commune ont assuré avoir traité la facture de 234 061 850 francs CFA et transmis les pièces y afférentes au Trésor Public pour règlement ;

considérant que le groupement a pris acte des réponses de la commune de Ouagadougou ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre le Cabinet de Me Salifou DEMBELE, agissant au nom et pour le compte du Groupement EGC-BGC/EEPC, et la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-O/03/01/01/00/2023/00042 pour l'exploitation du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (CTVD) de la ville de Ouagadougou (lot unique) ; que la commune estime qu'à ce stade, elle ne peut pas payer les intérêts moratoires sans l'intervention préalable du comité compétent suscité ; que, cependant, la facture de la commande n°2023/006 (234 061 850 francs CFA) a été traitée et transmise au Trésor Public pour règlement ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties, le présent procès-verbal de non conciliation qui sera publié partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 mars 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon